



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 11522

Texte de la question

M. Daniel Soulage appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 151 octies du CGI qui prévoit que lors du passage d'une exploitation agricole individuelle à une forme societaire, les plus-values resultant de la cessation d'activite de l'entreprise individuelle sont etalees sur quinze ans pour les batiments et sur cinq ans pour les autres cas. Ces plus-values se trouvent annulees par les amortissements calcules sur les elements d'actif reevalues lorsque la duree de l'amortissement est la meme que celle de l'etatement de la plus-value. Ce n'est pas le cas pour les plantations pour lesquelles la plus-value est etalee sur cinq ans alors que l'amortissement est base sur vingt ou vingt-cinq ans. Il lui demande en consequence si, pour remedier a ce probleme penalisant pour certaines entreprises agricoles, on ne pourrait pas harmoniser la duree des plus-values et des amortissements.

Texte de la réponse

L'article 151 octies du code general des impots permet en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une societe de ne pas taxer immediatement les plus-values qui en resultent. Les plus-values afferentes aux immobilisations amortissables sont rapportees au resultat imposable de la societe beneficiaire de l'apport dans les conditions prevues au 3 du d de l'article 210 A du code deja cite. Cette reintegration s'effectue par parts egales sur une periode de quinze ans pour les plus-values afferentes à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur elements amortissables, la reintegration des plus-values afferentes à ces constructions est effectuee par parts egales sur une periode egale à la duree moyenne ponderee d'amortissement de ces biens. Par ailleurs, la cession d'un bien amortissable entraine l'imposition immediate de la fraction de la plus-value afferente à ce bien qui n'a pas encore ete reintegree. Par consequent, comme l'indique l'honorable parlementaire, les plus-values afferentes aux plantations sont reintegrees sur une periode de cinq ans en l'etat actuel des textes. Toute autre solution necessiterait une modification de la loi. C'est pourquoi la mesure proposee fait actuellement l'objet d'une etude approfondie dans le cadre de la preparation de la prochaine loi de finances. Cela etant, il est precise à l'honorable parlementaire que, pour tenir compte de la specificite des exploitations agricoles, les dispositions de l'article 151 octies du meme code demeurent applicables lorsque l'apport concerne l'ensemble des elements de l'actif immobilise à l'exception des immeubles, sous reserve que ces derniers soient immediatement donnes à bail rural, dans les conditions visees au 2/ de l'article 743 du code, à la societe beneficiaire de l'apport ; ces dispositions sont applicables aux plantations.

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11522

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 973

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3413